

DECISION N°2018-0338/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises APPRO-MAT SARL et SERVICES GENERAUX ET MOBILIERS (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de mobiliers scolaires au profit des écoles de la CEB de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2018 des entreprises APPRO-MAT SARL et SERVICES GENERAUX ET MOBILIERS (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Monsieur Francis NOALI, représentant de APPRO-MAT SARL ;
 - Monsieur Omar ZIDA, représentant de SGM ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Yacouba SANKARA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Koubri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salfo SODRE, représentant de l'entreprise SODRE ET FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de mobiliers scolaires au profit des écoles de la CEB de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2313 du mardi 15 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 mai 2018 ; que les entreprises APPRO-MAT SARL et SERVICES GENERAUX ET MOBILIERS (SGM) ont saisi l'ORD par lettre en date du 17 mai 2018 ;

considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sous peine d'irrecevabilité le recours doit comporter entre autre l'exposé des motifs ; que par ailleurs, l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 suscitée fait obligation au requérant d'invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

qu'il est ressorti de l'instruction de la présente requête de l'entreprise APPRO-MAT qu'elle n'est pas motivée ;

que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de motivation;

que, par ailleurs, le recours de SGM est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2018-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de mobiliers scolaires au profit des écoles de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SERVICES GENERAUX ET MOBILIERS (SGM) non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le casier de rangement n'est pas oblique ;

qu'il n'y a pas de rondelles sur les écrous de la table et du banc demandés au DDP ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a livré l'échantillon avec des rondelles montées sur les écrous comme demandé dans le DDP ; qu'il n'a jamais été question de casier de rangement oblique dans les prescriptions techniques demandées par le DDP, mais la partie de la structure métallique supportant le dossier qui est légèrement oblique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève que l'échantillon proposé comporte des rondelles ; que la position des rondelles n'a pas été précisée dans le dossier ; que ces rondelles ont été fixées avant les plombs, donc en dessous des écrous ; que son offre est conforme ;

considérant que la CCAM a noté que dans un souci de résistance des tables bancs, elle a exigé que les écrous soient munis de rondelles afin d'éviter qu'ils s'enfoncent avec le temps ; qu'également le dessus de la table devait être relevé, de manière oblique afin d'éviter que tout matériel déposé ne tombe ; que le requérant n'a pas respecté ces prescriptions ;

considérant que l'attributaire provisoire relève qu'il a respecté toutes les exigences du dossier ; qu'il s'est conformé au dossier pour munir les écrous avec des rondelles au-dessus de la table et du banc ; que le dossier est très explicite sur la position des rondelles qui doivent être au-dessus des tables et des bancs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le dessus de la table qui devrait être oblique selon la CCAM, il y a absence de précision dans les prescriptions techniques du dossier relativement au casier de rangement oblique ; que par contre sur les rondelles des écrous de la table et du banc, le dossier précise que la position des rondelles se trouve sur le dessus des meubles ; que sur ce dernier point, l'observation de la CCAM est bien fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise APPRO MAT SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que le recours de l'entreprise SERVICES GENERAUX ET MOBILIERS (SGM) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SERVICES GENERAUX ET MOBILIERS (SGM) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de mobiliers scolaires au profit des écoles de la CEB de Koubri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mai 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO